



## **PRÉFET DE CORSE**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P045 du 08 novembre 2017  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
d'une demande d'aménagement du carrefour entre la Route Territoriale 30 (RT 30)  
et l'entrée de la marine de Davia  
sur le territoire de la commune de CORBARA (Haute-Corse)  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'aménagement du carrefour entre la Route Territoriale 30 (RT 30) et l'entrée de la marine de Davia, sur le territoire de la commune de CORBARA (Haute-corse), présentée le 18 octobre 2017, par la Collectivité Territoriale de Corse (CTC), représentée par M. Gilles SIMEONI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 03 novembre 2017.

### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en l'aménagement du carrefour situé entre la Route Territoriale 30 (RT) et l'entrée de la marine de Davia, sur un linéaire de 350 mètres, en vue de sécuriser et de fluidifier le trafic desservant notamment une plage et des complexes touristiques, sur le territoire de la commune de CORBARA (Haute-Corse) ;
- qui prévoit 3 mois de travaux, en période hivernale, en vue de:
  - la création d'une voie de tourne-à-gauche de 3,5 mètres de large et d'ilôts centraux bétonnés ;
  - l'aménagement de deux voies de circulation de 3,25 mètres de large et d'un accotement revêtu de part et d'autre de la chaussée d'une largeur minimum de 1,5 mètres pour la circulation des cyclistes ;

- la rénovation de deux arrêts de bus ;
  - la création d'un trottoir de 1,5 mètres minimum permettant la sécurisation des usagers des bus ;
  - la réalisation de murs de soutènement le long du talus existant, côté amont ;
  - l'aménagement de l'accès à la marine de Davia (création d'un trottoir, réduction de la largeur des voiries, etc.) ;
  - l'amélioration du réseau d'assainissement pluvial longitudinal. Le réseau pluvial assurera la collecte des eaux de ruissellement du talus amont et de la plate-forme routière et se jettera dans un ouvrage de traversée (buse située à 430 mètres du projet) ;
  - l'installation d'un éclairage public adapté à la configuration du carrefour ;
  - l'enfouissement des réseaux aériens ;
  - la dépose définitive des panneaux publicitaires dans l'emprise des travaux ;
  - des travaux de terrassement à l'équilibre (volumes non précisés) ;
  - la mise en place d'une circulation alternée en phase travaux.
- qui relève de la rubrique 6 a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui fera l'objet d'un dossier de Déclaration Loi Sur l'Eau (DLE) au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

#### **Considérant la localisation du projet :**

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- dans l'emprise d'un carrefour existant, sur un axe très fréquenté en période estivale ;
- à proximité mais hors périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de Davia (mention de l'ARS) ;
- à proximité de zones habitées qui seront temporairement impactées par l'activité des engins de chantier (bruit, vibrations). A cet égard, le pétitionnaire devra prévoir de réaliser les travaux avec des engins de chantiers limitant leurs niveaux sonores (arrêté du 23 janvier 1995 relatif aux émissions sonores des objets et engins bruyants) et prendre des précautions appropriées pour limiter le bruit.

#### **Considérant les incidences du projet sur le milieu :**

- qui ne sont pas susceptibles d'être significatives eu égard à la nature du projet (faible linéaire, sécurisation d'un carrefour existant), de sa localisation (axe routier fréquenté, secteur anthropisé, hors périmètre rapproché du captage) et des mesures qui seront mises en œuvre pendant la phase chantier pour réduire les impacts sur les usagers et les riverains (mise en place d'une circulation alternée, réglementation sur les émissions sonores, notamment).

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

#### **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de demande d'aménagement du carrefour entre la Route Territoriale 30 (RT30) et l'entrée de la marine de Davia, sur le territoire de la commune de CORBARA (Haute-Corse), faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur,  
La directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement en Corse**

**Signé**

**Sylvie LEMONNIER**

**Voies et délais de recours**

**1- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**-Recours hiérarchique :**

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie